

DELIBERATION D2026_03

Fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Nombre de membres		Votes		Date de la convocation : 06 janvier 2026
En exercice	27	Pour	18	Secrétaire de séance : Monsieur ROCHUT
Présents	14	Contre	0	
Pouvoirs	04	Abstention	0	

Le Comité Syndical,

VU l'article L 5217-10-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'instruction comptable et budgétaire M57,

VU la délibération D2023_19 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

CONSIDÉRANT que la comptabilité M57 donne la possibilité à l'exécutif, sur autorisation de l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre par chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges du personnel,

DECIDE à l'unanimité d'autoriser le Président à

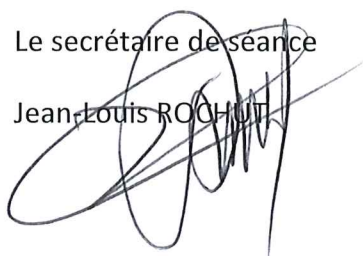
- Mettre en place la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section,
- Procéder à des mouvements de crédits, de chapitre par chapitre au sein de la même section en section de fonctionnement et d'investissement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux charges du personnel,
- Signer tout document s'y apportant.

Le Président s'engage à rendre compte auprès des membres de chaque mouvement réalisé lors du Comité Syndical le plus proche.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication par voie postale (28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans) ou par l'application Télérecours : <https://citoyens.telerecours.fr>.

Le secrétaire de séance

Jean-Louis ROCHUT



Le Président

Jean-Michel DEZELU

